



PLUi des Terres Puiseautines Point sur les ateliers protection des boisements du 28 août 2019

Atelier sur le secteur des communes de la vallée

Seules les communes d'Ondreville-sur-Essonne et d'Augerville-la-Rivière n'étaient pas représentées.

Après lecture de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue des modifications du texte de l'OAP sont demandées. Ces modifications seront transmises à l'IEA (prestataire milieu naturel du groupement piloté par Astym).

Les communes souhaitent que dans la vallée de l'Essonne, vu les protections ou classements existants (sites Natura 2000, arrêté de biotope, Espaces Naturels Sensibles, Plan de Prévention du Risque inondation) le classement en N soit maintenu sans complément.

Hors vallée de l'Essonne, quelques modifications de zonage des bosquets ont été apportées sur Dimancheville, Aulnay-la-Rivière et Dimancheville notamment. Quelques boisements désignés en N ont été mis en Nce (boisements dans un corridor écologique) car ils jouxtent des boisements classés en Nce.

Pour des raisons essentiellement paysagères, des boisements zonés en N ou Nce ont été désignés comme bosquets éléments d'intérêt écologique ou paysager (art L – 151-19 et 23). A ce titre tout défrichement devra se traduire par une replantation sur une surface équivalente au défrichement.

Aucun bosquet n'a été désigné comme devant faire l'objet d'un Espace Boisé Classé.

Coefficient de biotope surfacique (CBS) : les communes indiquent qu'il y a lieu d'étudier la possibilité du recours au CBS sur les zones 1AU. Des simulations seront à effectuer sur la valeur du CBS et sur l'application d'un taux variant en fonction de la superficie de la parcelle.

Atelier sur le secteur des communes de la Plaine

Seules les communes de Boësses et Puiseaux n'étaient pas représentées.

Quelques modifications de zonage sur les bosquets ont été apportées. Quelques boisements désignés en N ont été mis en Nce (boisements dans un corridor écologique) et certains boisements en Nce ont été mis en N.

Aucun bosquet n'a été désigné comme élément d'intérêt écologique ou paysager (art L151-19 et 151-23). De même aucun boisement n'a été désigné comme devant faire l'objet d'un Espace Boisé Classé.

Coefficient de biotope surfacique (CBS) : les communes présentes, qui ne sont concernées par aucune zone 1AU, estiment que le CBS complique le règlement. Il reste à interroger les communes de Boësses et Puiseaux qui comportent des zones 1AU sur lesquelles un CBS pourrait être appliqué.